

Bruxelles, le 5 septembre 2019

Avis 2019/10

Rendu à la demande des Ministres des Indépendants et des Affaires sociales

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2019

Contents

En résumé.....	1
1 Le principe du financement du solde.....	2
2 Proposition	2
3 L'avis du Comité	2

En résumé

Un projet d'arrêté royal qui fixe pour 2019 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé est soumis à l'avis du Comité. Il s'agit de 4.466.005 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 446.879 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité émet un avis positif.

1 Le principe du financement du solde

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde¹ (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. Pour compenser, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA² en vue de couvrir la totalité de ces dépenses.

2 Proposition

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2019, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 4.466.005 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 446.879 milliers d'euros.

3 L'avis du Comité

Le Comité rend un avis positif concernant le projet d'AR soumis pour avis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 5 septembre 2019 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

¹ Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

² Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996